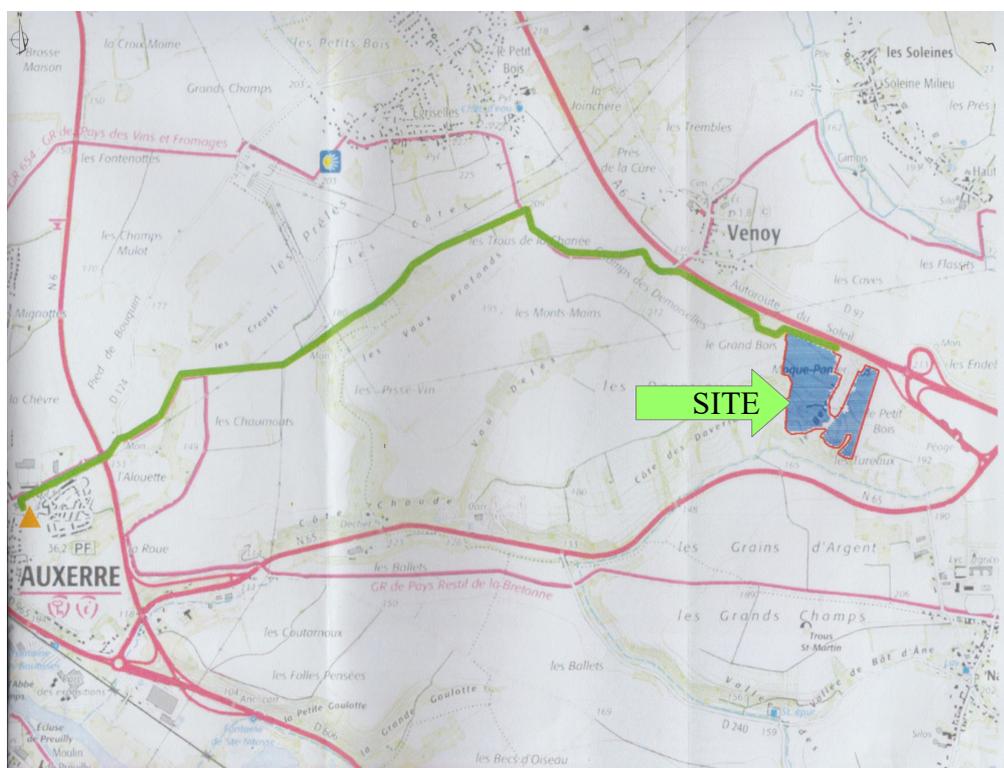


DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE VENOY- 89290

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à la délivrance du permis de construire

REALISATION d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
KONOSOL SARL 14



Du 16 novembre au 18 décembre 2020

Commissaire enquêteur
Pierre GUION

Sommaire Avant propos

1ère partie

Pages

Généralités

1-1	Objet de l'enquête	3
1-2	Cadre juridique	4
1-3	Procédure d'autorisation	4
1-4	Maître d'ouvrage	4/5
1-5	Composition du dossier	5

Le projet

1-1-1	Caractéristique du projet	5/6
1-1-2	Caractéristique technique	6/7
1-1-3	Système de transformation	7
1-1-4	Accès au site	7
1-1-5	Sécurité du site	8
1-1-6	Protection incendie	8
1-1-7	Aménagement paysager	9

2 ème Partie

Étude d'impact

2	Contexte réglementaire	9
2-1	Méthode d'analyse de l'état initial	10
2-2	Aire de l'étude, contexte	10
2-3	Caractéristique géologique	10
2-4	Contexte climatique	10
2-5	Risques naturels	11
2-6	Milieu naturel	11
2-7	Habitat, faune , flore, avifaune	11
2-8	Zone humide	11
2-9	Milieu urbain, paysager	11
2-10	Risques et nuisances et santé publique	12
2-11	Urbanisme	12
2-12	Synthèse partielle	12
2-13	Éviter, réduire, compenser	13
2-14	Impact sur l'activité agricole	13/14
2-15	Avis de la MRAe	15
2-16	Mémoire en réponse KRONOSOL	16

Commentaire du C.E

3 ème Partie

3 Organisation déroulement de l'enquête

3-1	Désignation du C.E	17
3-2	Modalités de l'enquête	17
3-3	Mesures de publicité	18
3-4	Modalité de consultation	18
3-5	Climat de l'enquête	19

4 ème Partie

4	Clôture de l'enquête	19
4-1	Bilan des observations	19

Avant-propos:

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle Environnement au niveau national, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Ce développement des énergies renouvelables devra être réalisé dans des conditions de haute qualité environnementale. Ainsi, il conviendra de respecter la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et de limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques. Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque s'est vu attribuer des objectifs ambitieux. Le plan de développement des énergies renouvelables, issu du Grenelle Environnement, vise en effet un changement d'échelle majeur dans le photovoltaïque, avec une puissance installée atteignant 5400 MW à l'horizon 2020.

1 ère Partie

RAPPORT :

1 Généralités :

Le présent rapport a pour objet de :

- * Fournir à l'autorité compétente les éléments d'appréciation qui lui permettent de prendre sa décision en toute connaissance de cause.
- * Permettre au maître d'ouvrage, en tenant compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur, d'améliorer le projet, plan ou programme mis à l'enquête.
- * Fournir à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, les éléments lui permettant d'élaborer son jugement.
- *** Cette enquête publique vise à assurer l'information et la participation du public afin de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions et de garantir la prise en compte des intérêts et des tiers. Elle permet également d'analyser l'intérêt du projet .

1-1 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique est organisée dans le cadre d'une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Venoy (89290 département de l'Yonne), localisé entre l'autoroute A6, au nord, et la route nationale N65, au Sud, à environ 450 mètres du péage autoroutier, à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Cette demande d'enquête unique à l'origine avait également comme objectif la conception d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Moque panier » sur une section cadastrale ZV (parcelles 32/33/147/149/151/153/155/et 158), zone classée A agricole au règlement d'urbanisme. (Mise en œuvre du projet horizon 2022).

Préalablement à cette demande de permis de construire, le P.L.U a fait l'objet d'une mise en compatibilité de la zone pressentie par la modification du secteur nommé « Moque Panier » en zone Npv, conforme aux orientations du PADD. L'enquête publique, effectuée du lundi 05 octobre au vendredi 6 novembre 2020 pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, est en cours de validation par les autorités (rapport, conclusion et avis remis le 16 novembre 2020). Le commissaire enquêteur, Pierre GUION, était désigné pour mener à bien cette enquête de P.L.U.

1-2 Cadre juridique :

En référence au Code l'Environnement (livre 1er, titre II, l'article L 122-1), les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale. Les articles L123-1 et suivants, R123-1 du même code, précisent que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. En application de l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, le projet, qui a pour effet de créer une emprise au sol d'une surface de plancher supérieure à 20m², est soumis à permis de construire, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie, conformément aux articles L422-2 et R422-2 du Code de l'Urbanisme.

1-3 Procédure d'autorisation :

Selon les projets, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs autorisations, au titre du droit de l'électricité, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Forestier.

Au titre de l'urbanisme et du droit du sol, permis de construire ou déclaration préalable, le décret du 19 novembre 2009 modifie le Code de l'Urbanisme. Les installations de puissance supérieure à 250.kWc sont soumises à un permis de construire. Le permis de construire préalable relève de la compétence du préfet car il s'agit d'ouvrage de production d'énergie qui n'est pas destiné à une utilisation directe par le demandeur.

Il s'avère donc que le projet entre dans le champ des dossiers soumis à participation du public, lequel prend la forme d'une enquête publique régie par les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1-4 Maître d'ouvrage :

La présente demande de permis de construire, déposée en Mairie de Venoy (89290), inscrite (PC 089 438 20 n° Dossier M0003 du 19/03/2020), émane de monsieur BOHNE Frank, représentant KRONOSOL SOLAR PROJECT (10 rue Petersplatz, 80331, MUNICH, Allemagne).

Cette société produit environ 610 MWc repartis sur plus de 60 projets dans le monde ; en France, ce sont 20 projets photovoltaïques réalisés ou en cours de développement.

Le bordereau des pièces jointes (obligatoires) à la demande de permis de construire est joint au dossier.

KRONOSOL SOLAR 14, filiale de KRONOSOL SOLAR PROJECTS a été créée spécialement pour le projet de Venoy.

Interlocuteur Mr Clément DELHOUME

KRONOSOL SARL 14

9 Croisée des Lys

68300 Saint louis

Mail clement.delhoume@kronos-solar.fr

Architecte :

Agence2BR

SCP BERNARD, RAMEL et BOUILHOL

582 , allée de la sauvegarde

690009 LYON.

Cette société a répondu à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Les sites dégradés comme les anciennes décharges sont favorisés dans le cahier des charges. Le projet correspond à un des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Bourgogne-Franche-Comté : développer l'énergie photovoltaïque au sol sur des zones de friches, d'anciennes carrières, voire des terres à très faible potentiel agricole.

Principales étapes du projet:

- 2018 : Étude d'opportunité dans l'Yonne.
- 2019 : Identification du site de Venoy : * Février: prise de contact avec les propriétaires, *Mai : maîtrise foncière, *Juin : prise de contact avec la mairie, *Septembre : préparation de la déclaration de projet, *Novembre : réunion de lancement de la déclaration.
- 2020 : Février: dépôt de la demande de permis de construire.
- 2022 : Démarrage des travaux.
- 2022 : Livraison du parc solaire au sol et mise en activité.

1-5 Composition du dossier :

- ° Notices non techniques,
- ° Permis de construire,
- ° Plan d'accès au site,
- ° Plan de situation de masse et général,
- ° Plans, implantation de la centrale , environnement, insertion, raccordement, transformation,
- ° Étude d'impact,
- ° Avis de la MRAe,
- ° Mémoire en réponse du M.O,
- ° Arrêté d'enquête publique,
- ° Registre d'enquête,
- ° Désignation du commissaire enquêteur.

Ce dossier est complet, bien détaillé, accessible de par son sommaire . Néanmoins, certaines paginations (formule A3/A4), paysage ou portrait, ne facilitent pas la lecture page à page : certes les schémas , plans et illustrations paraissent plus lisibles sous cette formule.

LE PROJET**1-1-1 Caractéristique du Projet :**

Situé au lieu-dit « Moque Panier », sur une surface initiale de 21 ha appartenant au même propriétaire, non constructible, dont une partie est en friche. L'emprise au sol du projet a été réduite à environ 14,78 ha après avoir retiré les zones à enjeux écologiques (environ 5 ha) et observé des reculs par rapport aux secteurs à risques.

Une partie des parcelles cadastrées était consacrée aux enfouissements de déchets ménagers et de matériaux autoroutiers; l'exploitation du site a cessé son activité vers les années 2010 .

Certaines sections sont actuellement en friches . Il n'y a pas de culture ou de présence de végétations appréciables ou protégées présentes sur cette zone, hors de site Natura 2000 ou de ZNIEFF de type I ou II. Ces parcelles agricoles, considérées comme peu productives, sont déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

La modification simplifiée du P.L.U, préalable à cette demande de permis de construire, a fait l'objet d'une enquête publique en cours de validation. Le secteur « Moque Panier » visé sera classé en zone Npv au règlement d'urbanisme.

Pour l'autre partie du site, même si elle est déclarée à la PAC, celle-ci n'est pas exploitée actuellement , seulement constituée d'herbes et de végétations éparses. En conséquence, il n'y aura pas de suppression de parcelles exploitées par un agriculteur.

La centrale solaire au sol comportera 57344 panneaux solaires photovoltaïques de technologie cristalline de puissance unitaire de 345Wc, pour une puissance totale de 19,78 Mwc. Elle permettra la production d'environ 20 682 650 KWH/an, selon les premières estimations, représentant des économies de CO² d'environ 724 tonnes, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2093 ménages. Le temps de compensation des GES émis lors des différents étapes du projet est d'environ 6 ans, source Réseau de Transport Électrique (RTE).

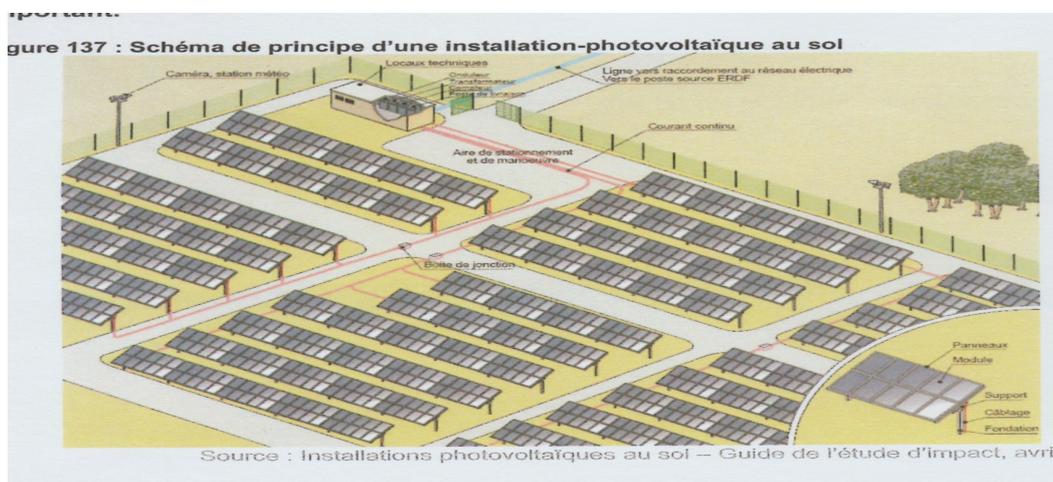
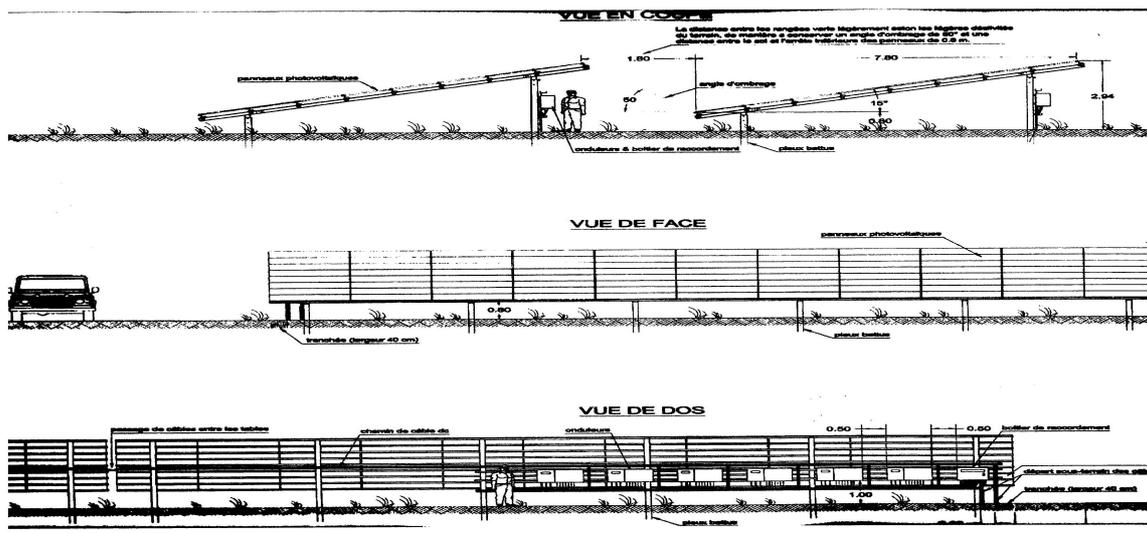
L'ensemble des installations (panneaux solaires, postes, réservoirs et containers) occupera une surface projetée au sol d'environ 114 917m² soit environ 11,5 ha sur les 14,78 ha d'emprise de projet (77,7%). L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans ; le porteur du projet s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site.

1-1-2 Caractéristiques techniques :

Le parc solaire au sol de Venoy utilisera la technologie cristalline ; les modules sont prévus pour résister sur de très longues durées et dans des conditions extérieures extrêmes.

La centrale solaire est composée de capteurs (panneaux photovoltaïques) fixes montés sur des structures métalliques légères, inclinés à 15° et plein sud, ancrés sur des pieux battus enfoncés dans le sol à une profondeur de 2 mètres.

Les tables photovoltaïques sont installées les unes à coté des autres formant des rangées parallèles composées dans leur largeur de 8 panneaux à format paysager, de 4/16 ou 32 panneaux dans la longueur ; l'illustration jointe permet d'avoir un aperçu schématique d'un champ solaire.



1-1-3 Le système de transformation :

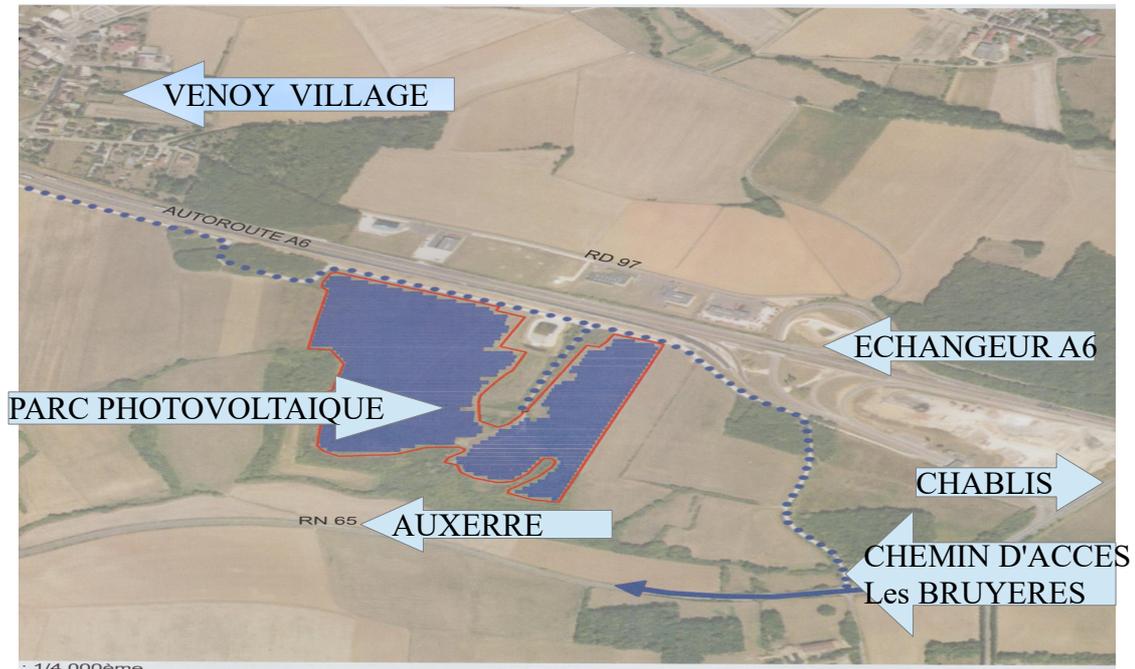
Il est composé :

- * De 160 onduleurs décentralisés, d'une capacité de 105Kw par unité, qui transforment le courant alternatif de 50 hz en 400V.
- * De 7 postes électriques de transformation installés dans des bâtiments de petites structures qui contiennent les dispositifs de protections associés; leur fonction : transformer la tension des onduleurs (400V) à la tension Enedis de raccordement HTA (20 000V).
- * D'un poste de livraison sécurisé qui permet l'interface entre le réseau électrique Enedis et le réseau électrique privé de la centrale solaire. Il sera potentiellement raccordé en câble souterrain d'une longueur de 4760 mètres au poste source d'Auxerre, (centre de transformation, gestion et répartition de l'électricité).

1-1-4 Accès au site :

Le secteur « Moque Panier », la future zone classée Npv après validation de l'autorité destinée à l'installation de la centrale photovoltaïque, est accessible depuis le chemin rural existant (les bruyères) qui longe l'autoroute A6 : il sera utilisé en phase de chantier et d'exploitation.

Une voie de desserte adaptée à la circulation lourde sera mise en place pour accéder au poste de transformation.



1-1-5 Sécurité du site :

La centrale photovoltaïque sera ceinturée par une clôture en acier galvanisé d'une hauteur de 2,15 mètres et d'un portail sécurisé garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et des installations : clôture aménagée de passages permettant la circulation de la petite faune. L'ensemble sera équipé de 44 caméras de surveillance ; une entreprise locale de sécurité sera engagée pour intervenir en cas d'intrusion. Le commissaire enquêteur lors de la visite du site a pu observer la présence sur ce secteur, d'affûts pour la chasse au gros gibier!!

1-1-6 Protection incendie :

KRONO SOLAR a contacté par courrier le SDIS 89 qui a indiqué dans sa réponse les prescriptions suivantes:

- ° Voie d'accès de 5 m de large stabilisée portante à 160kN, avec rayon de 11 mètres.
- ° Tournebride à chaque antenne.
- ° Dispositif d'accès d'ouverture du site permanent pour le SDIS.
- ° Citerne souple de 60m³.
- ° Contrôleur d'isolement des onduleurs et d'une coupure générale.
- ° Enfouissement des câbles électriques.
- ° Débroussaillage.

Le terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque est situé en zone sismique de catégorie (1) donc faible. Le projet, d'une capacité de production de 17MW, n'est pas soumis à l'attestation d'un contrôleur technique pour les règles parasismiques au sens de l'article R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

1-1-7 Aménagement paysager :

De nouvelles haies paysagères seront implantées le long de la limite nord du site ainsi que le long des limites est et ouest pour limiter l'impact paysager du projet; le boisement au sud du site sera conservé. Ces aménagements permettront de limiter la co-visibilité existante depuis les voies routières alentours (Autoroute A6, RD 65). Le bourg de Venoy, les hameaux ou villages de proximité, n'ont pas de fenêtres paysagères en direction du champ photovoltaïque ; seul, le centre d'Enseignement Agricole de la Brosse, situé au Sud-est, à environ 1 km, a un regard sur une partie de ce secteur.

L'impact sur le milieu sera considéré comme perturbant lors de la phase de chantier, mais considéré comme faible en phase d'exploitation sur la petite faune, la flore et l'habitat. L'impact sur les oiseaux sera assez fort si les travaux débutent en période de nidification.

Des mesures d'évitement, de réduction d'impact sur le milieu naturel sont établies dans le chapitre 7 du dossier : préconisations et mesures. Le tableau présente les périodes sensibles de dérangement de la faune et habitants des milieux utilisés. Un suivi écologique se fera sur une durée de 30 ans. **Réalisation du dossier, Faune Flore Milieu naturel ADEV environnement 36300 le Blanc**

2 ème Partie

ETUDE D'IMPACT

2- Contexte Réglementaire :

Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 250KW, est soumis à évaluation environnementale. Le projet présenté à l'enquête a fait l'objet de la réalisation d'une étude d'impact régie par les articles L.122-1 et suivant et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement issue :

- ° De l'ordonnance n° 2016-1058, ratifiée par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ;
- ° Du décret n°2016-1110, relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- ° Du décret n°2018-435, modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale.

Cette étude d'impact de 240 pages met en évidence les enjeux environnementaux et sanitaires, l'objectif étant de limiter :

- * La disparition ou la modification des espaces naturels et leurs composantes.
- * Les sources de pollution et leurs effets sur l'environnement.
- * Les transformations du paysage.

Conformément à l'article R.1255 du Code de l'Environnement, l'état initial constitue le scénario de référence à partir duquel est établie l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Étude fort bien détaillée et bien illustrée : tous les thèmes sont abordés. Elle s'appuie sur une bibliographie conséquente.

2-1 Méthode d'analyse de l'état initial :

Une évaluation des enjeux, de sensibilité ou de vulnérabilité sur le milieu par rapport au site du projet est réalisée.

Pour les différents thèmes étudiés, l'enjeu est apprécié par rapport aux critères de qualité, de rareté, d'originalité, de diversité, de richesse et autres. Quatre classes d'enjeux sont définies : de nul à faible moyen et fort.

L'auteur de l'étude d'impact ([SCE aménagement environnement Paris](#)) cite ses sources, méthodes utilisées et difficultés rencontrées.

2-2 Aire de l'étude et contexte :

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur la commune de Venoy, département de l'Yonne (89) région Bourgogne-Franche-Comté, à proximité d' Auxerre (7km), la préfecture. Cette commune de 1798 habitants, répartis sur 17 hameaux, s'étend sur environ 23 km², sur un relief un peu marqué qui varie entre 121 et 286 mètres d'altitude. Elle dépend de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois qui regroupe 29 communes.

L'analyse de l'état initial a été réalisée sur : le périmètre éloigné à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, un périmètre élargi aux communes limitrophes et un périmètre rapproché à l'échelle de la zone d'étude secteur de « Moque Panier ». Les enjeux sont examinés, appréciés pour leurs critères, classés par thématiques: plusieurs scénarios sont présentés.

2-3 Caractéristiques géologiques du site :

La géologie du site est composée d'argiles, de sable, de calcaires et de marnes; les formations au droit du site peuvent former des karsts; la fissuration des calcaires peut sensibiliser les sols au regard de la circulation des eaux. Les enjeux sont considérés comme moyens.

Les nappes phréatiques de l'Albien et du Néocomien sont situées au droit du site de l'étude : vu l'indice d'infiltration, l'enjeu présente un aléa moyen ; la masse d'eau FRGH216 est considérée en bon état chimique.

Localement, le réseau hydrographique de la commune est constitué de 2 cours d'eau : le « Ru de Sinotte », qui traverse le territoire communal direction du Sud-Est-Nord et le « Ru de Davériaux » en bordure Sud du site de l'étude, tous deux affluents (trame verte et bleue) de l'Yonne.

L'installation du parc ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aucun périmètre de captage n'est répertorié sur les parcelles retenues pour l'implantation de la centrale. Aucune servitude n'est révélée au droit du site « Moque Panier ».

2-4 Contexte climatique :

Les données climatiques générales proviennent de la station météo d' Auxerre ; le potentiel solaire annuel de 1307 kWh/m²/an est favorable, d'après l'étude présentée par la société KONOSO SARL 14, à l'installation des capteurs photovoltaïques sur le site projeté.

Le climat du secteur foudroiement, vent, n'est pas une contrainte à l'installation d'un parc photovoltaïque au niveau de la zone de l'étude ; néanmoins une vigilance est à apporter concernant le vent violent dans le secteur.

2-5 Risques naturels :

Le département de l'Yonne possède un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2010. Les risques naturels recensés sur la commune de Venoy sont : l'inondation, le mouvement de terrain et risques sismiques. La commune de Venoy ne possède pas de document d'information communal spécifique.

2-6 Milieu naturel :

Aucun site NATURA 2000 n'est présent dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude ; cependant l'étude recense * 2 ZNIEFF de type I « COTEAU EST DE QUENNE et THUREAU DE SAINT-DENIS » et * 2 ZNIEFF de type II, « VALLEE ET COTEAUX DE L'YONNE DE COULANGES -SUR-YONNE A AUXERRE ; La VALLEE DE L'YONNE ET DE LA BAUCHE ET FORETS AUTOUR D'AUXERRE», est présente à environ 630 m du projet de parc photovoltaïque. Aucun autre zonage (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale, parc national, PNR, espace naturel sensible) dans le rayon des 5 km. L'enjeu est considéré comme moyen.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région de Bourgogne a été approuvé par arrêté le 6 mai 2015 ; l'aire d'étude n'est pas soumise aux corridors ou sous trames écologiques identifiés ; le site n'est pas compromis par les dispositions particulières du SRADDET en cours d'élaboration. La commune de Venoy appartient à la Communauté agglomération de l'Auxerrois.

2-7 Habitat, Faune, Flore, avifaune :

Il est noté, sur la zone d'étude, la présence d'un seul habitat protégé et caractéristique de zones humides. La diversité de l'habitat entre milieux boisés, prairiaux, milieux humides et plan d'eau est favorable à l'accueil de l'avifaune et des insectes : enjeu considéré comme moyen.

Absence d'espèces d'intérêt communautaire et d'habitat s'y rapprochant : enjeu moyen. En ce qui concerne les mammifères terrestres, présence d'une seule espèce : enjeu considéré comme faible (le parc photovoltaïque sera clos et aménagé pour favoriser la libre circulation de la petite faune).

Un groupe de chiroptères utilise le site : l'enjeu est considéré modéré.

2-8 Zone humides :

Les enjeux écologiques du projet sur la zone humide (28 030m², soit 13% de l'aire d'étude) peuvent être qualifiés d'assez forts. Cette zone occupe une partie du site en déclivité de 10%. La présence du cours d'eau (ru de Davériaux) est localisé en partie sud, à proximité du projet de centrale photovoltaïque.

2-9 Milieu Urbain et paysager :

Le projet d'une surface totale de 21 ha, non constructible, en friche, est situé hors habitations dans la partie sud du territoire communal, sur des parcelles agricoles qui abritaient une décharge fermée en 2010. Localisé entre l'autoroute A6, la RD 65, la RD 124 et le chemin des bruyères, le parc photovoltaïque, compte tenu de sa topographie, n'est pas visible depuis les villages et les hameaux les plus proches hormis « le Lycée Agricole de la Brosse ». L'aménagement paysager est envisagé : le champ visuel du secteur n'en sera que peu modifié.

La réverbération n'a pas été abordée lors de cette étude d'impact!!!

2-10 Risques nuisances et santé publique :

Sur les 3 (ICPE) que compte la commune de Venoy, la plus proche « SOTRIBAT » est sous le régime de l'autorisation ; aucune n'est classée « SEVESO II » : le risque est considéré comme faible. L'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne génère pas de nuisances sonores ou de pollution à proprement dit (sol, air), si ce n'est les risques inhérents aux onduleurs et transformateurs électriques contenus dans l'espace clos du site.

Les champs électriques et magnétiques émis par les transformateurs du parc photovoltaïque ne présentent pas de risque pour la santé ; les habitations les plus proches sont à 300m ; aucun produit n'est utilisé pour le fonctionnement de la centrale solaire ; le parc est clos et sécurisé. A signaler que le chemin des bruyères est fréquenté par les randonneurs et propriétaires riverains du site de « Moque Panier ».

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol est d'une importance significative dans le cadre des actions de lutte contre le gaz à effet de serre (GES), puisqu'il permettra d'éviter les rejets dans atmosphère de près de 724 tonnes de CO2 par an, soit 14 478 tonnes de CO2 sur 20 ans.

2-11 Urbanisme :

La zone d'étude classée A et N au règlement d'urbanisme a fait l'objet d'une demande de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme: une OAP spécifique à cette zone a été élaborée ; les parcelles cadastrales retenues secteur de « Moque Panier » seront classées en Npv permettant ainsi la réalisation du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en conformité avec le contenu du PADD. **L'enquête publique de modification simplifiée du P.L.U à été réalisée du 5 octobre au 6 novembre 2020 : elle est en cours de validation par l'autorité. Le Scot PETR de l'Auxerrois n'était pas approuvé au moment de l'étude d'impact.**

2-12 Synthèse partielle :

L'étude d'impact classe les enjeux de nul à fort :

- Classés nuls : le climat, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, coléoptères, patrimoine, population et logement, équipement, déplacements routiers et aériens, autres réseaux de contribution, Scot, PLU, voies classées à grande circulation, sans autres projets.

- Classés faibles : Climat, risques météorologique, sismique, inondation, chiroptères mammifères terrestres, orthoptères, odonates, fonciers, activités ergonomiques, DRAC, déplacements routiers, risques industriels, nuisances sonores, pollution des sols et de l'air, OAP PADD, SRCAE, et STRADDET.

- Classés moyens : Géologie, hydrobiologie, hydrographie, retrait gonflement des argiles, milieu naturel, écologie flore et habitat, herpétofaune, chiroptères, lépidoptères, paysage, réseau AEP et assainissement, risques TMD, SDAGE et SAGE.

- Classés forts : **Zone humides, oiseaux (P.L.U).**

2-13 Éviter, réduire, compenser :

Dans le cadre de l'aménagement du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Venoy, le porteur du projet consacre une partie du dossier sur les préconisations et mesures qui conduisent aux démarches « éviter, réduire, compenser » qui s'inscrivent dans l'objectif d'aucune perte nette de biodiversité : l'impact sur l'environnement doit être le premier recours.

- * Mesures d'évitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques importants.
- * Mesures de réduction d'impact sur le milieu naturel adaptées à la végétation : gestion des milieux pendant et après les travaux.
- * Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune.
- * Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet.
- * Mise en place de clôtures permissives à la petite faune.
- * Mise en place de signalements pour limiter l'impact sur les zones sensibles en phase travaux.
- * Plantation de haies bocagères.
- * Introduction d'un plan d'assurance environnement et signature bipartite : guide chantier respectueux de l'environnement présenté dans le dossier.
- * Mesures de suivi écologique de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation.

Les tableaux (chapitre 7, pages 74 à 81) détaillent l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et compensations, les effets du projet d'aménagement sur l'environnement en phase travaux et exploitation. L'analyse des impacts, après mise en place des mesures, montre des incidences nulles ou négligeables.

2-14 Impact sur l'activité agricole :

L'étude préalable qui s'appuie sur l'article L.112-1-3 du Code Rural dans le cadre de la compensation agricole a été réalisée en juillet 2020 par la chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire : méthodologie proposée par le réseau des Chambres d'Agriculture (APCA) avec les services de l'Agriculture (DRAAF Bourgogne-Franche-Comté) qui consiste à évaluer les pertes de potentiel agricole annuel et calculer l'investissement nécessaire à la compensation estimée (à 9604€). L'agrivoltaïsme ne serait pas possible vu le site dégradé au point de vue agronomique!!!. Aucune source officielle n'est vérifiable.

Dans le cadre de la compensation agricole collective, les projets font l'objet d'une étude d'impact systématiques en application du Code de l'Environnement, dont l'emprise se situe sur une surface affectée ou ayant été affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années, la surface déclarée ou non à la PAC, prélevée, supérieure à 5 ha, est abaissée à 1 ha par décision de la CDPENAF de l'Yonne du 27 février 2020 ; cette étude est applicable à tous les projets visés par l'autorité Environnementale la (DREAL) à compter du 1er décembre 2016.

Le prélèvement agricole retenu pour le projet du parc solaire de Venoy, d'une surface utile (SAU) de 19,29 ha, en deux parcelles, appartient à un seul propriétaire. Il impacte 51,4% de sa SAU. Ces deux îlots sont déclarés en jachères à la PAC. Cette surface fera l'objet d'un bail avec Mr Hervé BAHN, propriétaire. Les terres seront restituées en fin d'exploitation de la centrale. Néanmoins, la perte de potentiel agricole est bien effective, le dédommagement est calculé en fonction du classement de son Orientation Techno-économique des exploitations (ORTEX).

D'après l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), une durée de 10 ans pour les projets agricoles collectifs est nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu.

Les fonds de compensation agricole recueillis et gérés par Le Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA) ont vocation de financer des projets collectifs générateurs de valeur ajoutée agricole supplémentaire dans le département, plus précisément sur un périmètre rapproché des commune environnantes , voire de la Communauté d'Agglomération ou du territoire départemental.

Un carottage , suivi d'une analyse , aurait permis de s'assurer de la non présence de produits à risques associés vu que ce secteur à été recomposé et présente un relief légèrement accidenté 10%. Cette analyse nous aurait informé sur les possibilités ou non de combiner production adaptée d'énergie et agriculture comme cela est le cas sur des sites de parc solaire au sol sur le territoire Français.

Commentaire du C.E sur les enjeux forts :

Le projet porte sur un parcellaire d'une superficie totale de 15,03 hectares. La production annuelle estimée d'énergie serait de plus de 20,6 millions de Kwh, soit la consommation annuelle d'environ 4426 ménages. L'installation permettrait d'éviter le rejet de 1531 tonnes de CO2 par an (source ADEME) ; durée d'exploitation envisagée 20 ans, voire 40 ans, si le contexte énergétique reste favorable.

L'étude d'impact est complète et détaillée . De nombreux critères d'éligibilité sont requis pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ce secteur et dans cet environnement à faible enjeu : foncier adapté et favorable, politique d'aménagement communautaire, topographie, réseau de raccordement, en dehors des périmètres de protection de patrimoine, hors zone urbaine, hors zone de protection écologique NATURA 2000 et ZNIEFF, absence de servitudes au droit du site et aménagements paysagers . Cependant trois enjeux forts sont identifiés :

1) La zone humide : Aucune excavation n'est prévue hormis l'enfoncement des pieux (2 m), supports des tables photovoltaïques. Cette centrale ne produit aucun déchet et n'utilise pas d'eau ou de produit phytosanitaire pouvant affecter la nappe ou le « ru de Davériaux », situé en contre-bas du parc solaire. Néanmoins, un balisage sera installé autour de la zone répertoriée afin d'éviter la dégradation par piétinement ou passages d'engins.

La zone humide citée par la MRAe : après examen du site et de l'étude d'impact, a peu de risque d'être contrariée.

2) Les oiseaux : Les travaux en période de nidification sont à proscrire : en ce concerne les oiseaux, aucun bilan connu sur installation existante ne permet d'apprécier le dérangement ou la modification de comportement de ces oiseaux et autres. Le tableau n°20 chapitre 7 du dossier : préconisations et mesures, affiche les périodes de sensibilité des espèces : oiseaux, chauves souris, amphibiens, reptiles, libellules (odonates) papillons

3) L'enjeu fort du P.L.U : A l'origine, l'enquête publique unique concernant la demande de modification simplifiée du P.L.U et la demande de permis de construire avec comme objectif l'installation d'une centrale photovoltaïque s'est traduite par deux enquêtes publiques.

L'enquête publique relative à la modification simplifiée du P.L.U avait comme but d'élaborer une OAP correspondant aux orientations du PADD en classant le secteur de « Moque Panier » en Npv conforme à son affectation. Elle s'est déroulée en mairie de Venoy du lundi 05 octobre au vendredi 6 novembre 2020. Le rapport et les conclusions remis à l'autorité sont en cours de validation. Enquête effectuée par Mr Pierre GUION. Conclusion : l'enjeu fort mentionné par la MRAe n'est plus d'actualité.

Aujourd'hui cette nouvelle enquête concerne la demande de permis de construire sur l'emplacement « Moque Panier » qui sera classé Npv au règlement d'urbanisme avec comme objectif l'installation d'un parc solaire. Mr Pierre GUION a été désigné pour conduire cette nouvelle enquête.

Plusieurs sites sur le secteur de l'Yonne et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois étaient proposés, puis étudiés : ils ne présentaient pas tous les caractéristiques d'éligibilité du projet de Venoy sur le secteur de « Moque Panier ». L'emprise agricole détériorée, sans grand intérêt et inexploitée, ne présente que peu de risques environnementaux, hors zone urbanisée. Le choix de ce site est considéré, après étude d'impact et mesures d'évitement, de réduction et compensation en phase de travaux et d'exploitation, comme fiable.

2-15 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Dans son avis du 16/06/2020, élaboré avec la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, la MRAe (BFC) recommande :

- * De justifier l'absence d'incidences sur les sites NATURA 2000, en particulier pour la faune volante, comme prévu par le Code de l'Environnement.
- * D'apporter des éléments sur l'engagement du porteur du projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et le cas échéant de la mise en place des mesures adaptées
- * D'intégrer au Résumé Non Technique (RNT) la carte figurant page 184 de l'étude d'impact.
- * D'estimer les quantités de GES émises lors des différentes étapes et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation.
- * D'évaluer l'impact sur les espèces végétales identifiées et d'étudier les mesures permettant de l'éviter, réduire, voir compenser.
- * De prévoir une mesure relative à la gestion ultérieure des zones humides pour en garantir la préservation.
- * De préciser les mesures permettant de contenir la propagation du raisin d'Amérique, voire de l'éliminer de la zone d'implantation.
- * D'estimer l'impact du projet sur le territoire de chasse des chiroptères.
- * De retranscrire la localisation précise de l'hibernaculum sur les différents graphiques du rapport et de prévoir si nécessaire, des mesures de conservation.

* De préciser la mesure R21 de gestion adaptée à la végétation en phase d'exploitation pour garantir la préservation des milieux naturels.

* De présenter une analyse complète des caractéristiques agricoles du site ainsi que l'historique des usages dont il a pu faire l'objet et compléter en conséquence la liste des incidences potentielles du projet.

* D'étudier les possibilités de développement de « l'agrivoltaïsme » au sein du parc solaire de Venoy.

***** La demande de modification simplifiée du P.L.U de Venoy a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du lundi 05 octobre au vendredi 6 novembre 2020.**

Le rapport présenté par le bureau d'étude conclut à l'absence de projets connus susceptibles d'engendrer des effets cumulés sans pour cela en préciser l'aire de recherche. La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation en présentant la comparaison avec les autres zones étudiées sur le territoire de la communauté d'agglomération.

* De recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.

2-16 Mémoire en réponse du porteur du projet :

KRONOSOL SARL 14 . INTERLOCUTEUR : Mr Clément DELHOUME, assisté du bureau d'étude 2 BR Architecte DPLG (69009 LYON), dans son mémoire d'août 2020. Le porteur du projet, après avoir examiné l'avis de la MRAe, justifie point par point ses choix, apporte des réponses adaptées et des compléments d'informations, d'explications ou de démonstrations apportées à l'ensemble des remarques et recommandations émises par la MRAe. Ce document de mémoire en réponse était joint au dossier présenté à l'enquête publique.

Commentaire du C.E :

L'avis de la MRAe, élaboré en collaboration avec la DDT Auxerre, après examen du dossier, recommande sans réserve, au porteur du projet assisté de son bureau d'étude, de préciser certaines informations : le contenu des réponses dans le mémoire est très explicite et satisfaisant, confortant les critères d'éligibilité d'installation d'une centrale solaire sur le site Npv, secteur « Moque panier », commune de Venoy. Le mémoire en réponse établi en août 2020 est joint au dossier de l'enquête présenté au public.

Cette installation est génératrice d'emplois directs sur l'agglomération de l'Auxerrois et d'économie générale dans un secteur en développement ; elle répond, dans son contexte, aux engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle Environnement au niveau national, qui placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

La législation en vigueur qui concerne l'organisation et le déroulement de l'enquête suit les dispositions des articles :

- Du Code de l'Environnement : articles L581-14 à L581-14-3 sur les règlements locaux de publicité.
- Du Code de l'Urbanisme : article L153-19 qui soumet tout projet de plan local d'urbanisme à enquête publique.
- Du Code de l'Environnement : articles L123-1 et L123-2 sur le champ de l'enquête publique; articles L123-3 à L123-18 sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique et articles R 123-1 à R 123-27 sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

3-1- Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été contacté téléphoniquement par le Tribunal Administratif de Dijon pour une enquête publique relative à une demande de permis de construire qui a comme objet l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de VENOY , département de l'Yonne. Par courrier, après m'être assuré que je n'avais aucun intérêt à titre personnel , sous quelque forme que ce soit au projet, j'ai accepté cette mission pour la conduire en toute impartialité, rigueur et indépendance.

Suite à mon accord, par décision N°E20000052 / 21 du 09/10/2020 , j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de DIJON pour diriger cette enquête relative au permis de construire de l'installation d'une centrale photovoltaïque présenté par la Société KRONOSOL SARL 14, sur le territoire de la commune de Venoy.

3-2 Modalités de l'enquête :

J'ai pris contact avec Madame Élisabeth DUMONT, au secrétariat général de la préfecture, qui m'a invité à me rapprocher du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement en charge du dossier et me mettre en relation avec Monsieur le Maire de Venoy, lieu de l'enquête publique.

J'ai pris rendez-vous avec Madame Florence QUILLET en charge du dossier, en préfecture de l'Yonne, le 20 octobre 2020 ; suite à la présentation et explications du dossier , nous avons, d'un commun accord, décidé des formalités pour satisfaire au règlement d'ouverture de l'enquête publique.

Nous avons fixé les modalités de l'enquête :

- ° Durée de l'enquête, jours et heures des permanences à effectuer par le commissaire enquêteur;

- ° Mise à disposition et consultation du dossier et registres destinés à recevoir les observations du public, en mairie de Venoy et à la préfecture de l'Yonne ;
- ° Publication de l'enquête : (parution de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux) ;
- ° Affichage dans les mairies et à proximité du site, dans un rayon de 5 km, de l'avis sur les différents panneaux réservés aux publications et le contrôle de celui-ci ;
- ° L'élaboration de l'arrêté du lancement de l'enquête .

3-3 Mesures de publicité :

La préfecture de l'Yonne a rédigé et publié sur son site l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-369 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 11,5 ha sur les 14,78 ha d'emprise du projet pour une puissance de 19,78Mwc, sur le territoire de la commune de Venoy, sollicité par la société KRONOSOL SARL 14. Ce même arrêté était joint au dossier présenté au public.

L'avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête était affiché en format A2, conforme à la réglementation, en mairies de: VENOY, AUXERRE, AUGY, BEINE, BLEIGNY-LE-CARREAU, CHAMPS-SUR-YONNE, CHITRY, COURGIS, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX et VILLEUVE-SAINTE-SALVES, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée « Moque Panier », territoire communal de Venoy.

Cet avis était également publié sur le site internet de l'état dans l'Yonne :

www.yonne.gouv.fr / Politiques-Publiques / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

L'enquête publique a fait l'objet d'une diffusion dans les quinze jours précédant l'enquête, ainsi qu'un rappel dans les huit premiers jours de l'ouverture de celle-ci dans deux journaux :

- L'Yonne Républicaine du 30/10/2020 et du 18/11/2020 ;
- Terres de Bourgogne du 30/10/2020 et du 20/11/2020.

Au cours de mes déplacements, j'ai vérifié la présence de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage réservés aux publications officielles dans les mairies précitées. Cet affichage était conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-369.

3-4 Modalités de consultation du public :

Les pièces du dossier de demande de permis de construire sur support papier comprenant : * une étude d'impact, * l'avis de l'autorité environnementale, * un mémoire en réponse du M.O, *un registre d'enquête, étaient disponibles en mairie de Venoy pendant toute la durée de l'enquête du 16 novembre 9 h au 18 décembre 2020, 17 h, aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie. De même ce dossier était consultable parallèlement du 16 novembre au 18 décembre à la préfecture de l'Yonne , bureau de l'environnement de 9 h à 12 h et de 14h à 16 h30 , sur rendez-vous.

Le public pouvait rencontrer le Commissaire enquêteur lors des 4 permanences effectuées en mairie de Venoy et recevoir les observations le :

- Lundi 16 novembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Mercredi 25 novembre 2020 de 9 h à 12 h,

- Samedi 5 décembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Vendredi 18 décembre de 14 h à 17 h, jour de clôture du registre et de l'enquête.

Ces observations pouvaient être consignées sur le registre tenu à disposition au secrétariat de la mairie de Venoy, aux jours et horaires habituels de l'ouverture au public, ou faire parvenir un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à cette adresse : 1 place de la mairie 89290.

Les observations et propositions que soulève le projet pouvaient également être transmises par voie électronique à cette adresse : pref-photovoltaique-venoy@yonne.gouv.fr .

3-5- Climat de l'enquête :

L'accueil par la mairie de Venoy a été très cordial. La salle mise à ma disposition pour les permanences a parfaitement répondu à mes besoins, en rendant toute confidentialité possible. De plus, la mairie s'était dotée du matériel et des produits nécessaires, conformément aux directives COVID 19 (ordonnance 2020-437 du 16 avril 2020).

Je disposais de moyens de reproduction de documents. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.

4- ème PARTIE

4- Clôture de l'enquête:

Le registre déposé au secrétariat de la mairie de Venoy du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020, n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque, proposition ou courrier enregistré le temps de cette enquête. J'ai procédé à la clôture du registre le 18 décembre 2020 à 17heures.

Le site pref-photovoltaique-venoy@yonne.gouv.fr dédié aux observations n'a fait l'objet d'aucune transcription ou même consultation durant les 33 jours consacrés à cette enquête. Le poste informatique mis à disposition du public au bureau de l'environnement, préfecture d'Auxerre, n'a pas été consulté.

La publicité, vérifiée par mes soins, n'a pas été certifiée par l'ensemble des mairies concernées incluses dans le périmètre de l'affichage. (Venoy, Auxerre, Augy, Beine, Bleigny-le-Carreau, Champs-sur-Yonne, Chitry , Courgis , Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Villeneuve-Saint-Salves).

Les conseillers municipaux des mairies comprises dans le périmètre d'affichage étaient invités à se prononcer sur le projet. Ces avis ne pouvaient être pris en considération que s'ils étaient exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Une certification de l'affichage était également demandée.

4-1 Bilan des observations :

Sur le registre d'enquête publique de la mairie de Venoy je n'ai enregistré : aucun courrier aucune annotation, aucune consultation sur le poste informatique de la préfecture, aucune consultation sur le site préfectoral dédié à cette enquête.

Cette faible participation du public aux permanences du commissaire enquêteur peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque en périphérie de l'enveloppe urbaine de Venoy , sur une zone non agricole, non cultivée, sans grande valeur; l'impact environnemental est faible; la co-visibilité avec le village est absente; l'installation n'est pas polluante ou source de bruit.

Le commissaire enquêteur n'a pas établi de PV de synthèse vu l'absence d'observations. Lors de mon entretien avec Monsieur Clément Delhoume, le porteur du projet, j'ai obtenu les informations souhaitées . J'ai rédigé un courrier l'informant sur : le déroulement de l'enquête , la clôture du registre et des moyens de communication mis en place pour permettre au public de consulter ou s'exprimer sur le dossier présenté.

Le 21 décembre 2020
Le Commissaire enquêteur
Pierre GUION

